LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 10.5 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Formation et mobilité internationale

LCMIF 1 à 6 · LFPr 6 · OASA 30a · LEI 18 à 23 et 85a · OLAA 4 La formation suisse s'ouvre sur l'étranger dans les deux sens. Des apprentis partent quelques semaines dans une entreprise en Europe, avec le soutien de l'agence nationale Movetia ; d'autres arrivent de l'étranger, frontaliers, réfugiés ou jeunes sans statut légal, et l'employeur doit connaître la bonne démarche. Ce chapitre fait le tri, et renvoie aux chapitres 6.5 et 7.4 pour la lecture des diplômes.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La loi sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation (**LCMIF**) permet à la Confédération d'encourager la mobilité des personnes en formation, apprentis compris, et de déléguer la mise en œuvre à une **agence nationale** : c'est **Movetia** (art. 3 et 6 LCMIF).
- **Erasmus+** : l'accord sur les programmes de l'UE a été signé le **10 novembre 2025** ; l'association est visée pour **2027**, le Conseil des États a approuvé le financement le 1er octobre 2026 et le Conseil national doit se prononcer en décembre 2026 (Movetia).
- Un apprenti peut faire un **stage à l'étranger de 5 à 365 jours**, à 80 % au moins ; la demande est déposée par une institution (entreprise, école, association, canton), jamais par l'apprenti seul (Movetia).
- Un jeune **sans statut légal** peut obtenir une autorisation de séjour pour faire un apprentissage s'il a suivi au moins **deux ans** d'école obligatoire en Suisse et remplit les autres conditions (art. 30a OASA).
- Pour un apprenti **admis à titre provisoire** (permis F), l'employeur fait une simple **annonce** avant le début du travail (art. 85a LEI).

5 à 365 jours de stage à l'étranger pour un apprenti	**2 ans** d'école en Suisse pour l'art. 30a OASA	**10.11.2025** signature de l'accord UE (EUPA)	**2027** association visée à Erasmus+

2 La base légale, article par article

- La coopération internationale en matière de formation porte sur la mobilité internationale à des fins de formation, la collaboration entre institutions et la participation à des programmes internationaux ; elle couvre aussi la formation professionnelle initiale (art. 2 al. 1 et 2 LCMIF).
- La Confédération peut encourager la mobilité internationale des personnes en formation, des formateurs et des autres responsables de la formation, notamment par des contributions à la participation à des programmes internationaux ou à un programme suisse (art. 3 let. a et 4 al. 1 LCMIF).
- Le Conseil fédéral peut désigner une agence nationale et lui déléguer la mise en œuvre ; le SEFRI peut lui déléguer l'octroi des contributions (art. 6 al. 1 et 2 LCMIF).
- Dans la formation professionnelle, la Confédération peut encourager les échanges de personnes en formation entre les régions linguistiques, s'ils sont soutenus par les cantons, les OrTra ou les entreprises (art. 6 al. 2 let. b LFPr).
- Une autorisation de séjour peut être octroyée à un étranger en séjour irrégulier pour la durée d'une formation professionnelle initiale s'il a suivi l'école obligatoire en Suisse au moins deux ans sans interruption et déposé sa demande dans les deux ans, si l'employeur a déposé une demande, si les conditions de salaire et de travail sont usuelles, s'il remplit les critères d'intégration et justifie de son identité (art. 30a al. 1 OASA).
- Une personne admise à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse ; l'employeur annonce au préalable le début, la fin et les changements d'emploi à l'autorité désignée par le canton du lieu de travail (art. 85a al. 1 et 2 LEI).
- Le travailleur envoyé à l'étranger reste assuré contre les accidents s'il était assuré en Suisse juste avant, reste lié à un employeur établi en Suisse et garde son droit au salaire ; l'assurance est maintenue deux ans, et jusqu'à six ans sur demande (art. 4 OLAA).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Stage de 6 semaines à l'étranger pendant l'apprentissage	Accord de l'entreprise et de l'école ; demande de soutien à Movetia par une institution	LCMIF 3 et 6 ; Movetia
Salaire pendant le stage à l'étranger	Le contrat d'apprentissage continue : salaire convenu maintenu	CO 344a ; CO 345a
Accident pendant le stage	Assurance-accidents suisse maintenue si le contrat et le droit au salaire continuent	OLAA 4
Apprenti frontalier, nationalité UE	Autorisation frontalière G ; retour au domicile au moins une fois par semaine	SEM ; libre circulation

Situation	Règle	Article
Apprenti admis à titre provisoire (F)	Annonce préalable par l'employeur, pas d'autorisation	LEI 85a
Jeune sans statut légal, deux ans d'école en Suisse	Demande d'autorisation de séjour pour la durée de la formation	OASA 30a
Jeune d'un État tiers vivant à l'étranger	En principe pas admis pour un apprentissage	LEI 21 et 23
Salaire de l'apprenti étranger	Conditions usuelles du lieu, de la profession et de la branche	LEI 22

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier la situation : partir, venir ou faire lire un titre.
2. Contacter le bon guichet (Movetia, migrations, SEFRI).
3. Ne jamais faire commencer avant l'autorisation requise.
4. Maintenir contrat, salaire et assurances pendant un stage.
5. Garder une trace écrite des accords.

« Partir avec Movetia, venir avec le bon permis, faire lire son titre avec le supplément : trois questions, trois guichets. »

5 Le schéma

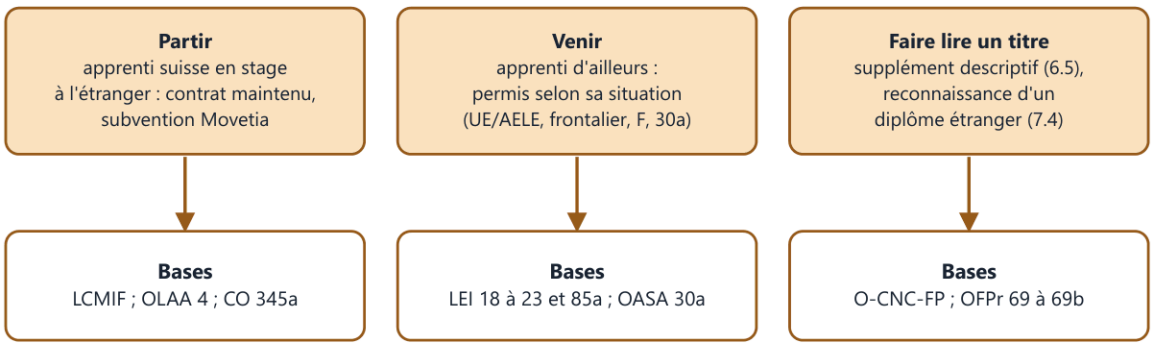

Erasmus+ : la Suisse vise l'association en 2027 (accord signé le 10.11.2025) ; Movetia est l'agence nationale.

Lire le schéma. Trois questions différentes, trois réglementations. Exemple : une apprentie qui part six semaines à Lyon garde son contrat et son salaire suisses ; un apprenti qui vit à Annecy et vient se former à Genève a besoin d'une autorisation frontalière ; un candidat formé au Portugal fait lire son diplôme par le SEFRI.

6 Les pièges

Faire commencer un jeune sans statut légal ou un jeune d'un État tiers « en attendant les papiers ». L'autorisation doit précéder le travail : la demande de l'employeur fait partie des conditions (art. 18 let. b LEI ; art. 30a al. 1 let. b OASA), et un engagement sans autorisation compromet tout le dossier.

Côté RH et paie : Accueillir un apprenti venu d'ailleurs, laisser partir un apprenti

- Stage à l'étranger : un avenant écrit (dates, lieu, tâches, maintien du salaire, frais pris en charge) signé par l'apprenti, ses représentants légaux s'il est mineur, et l'entreprise ; informer l'école professionnelle.
- Paie pendant le stage : salaire suisse et cotisations maintenus ; vérifier avec la caisse AVS l'assujettissement pendant le séjour (détachement dans l'UE), et avec l'assureur LAA le maintien de la couverture (art. 4 OLAA) ; l'assurance-maladie reste celle de l'apprenti.
- Subvention Movetia versée à l'institution puis à l'apprenti : elle couvre voyage et séjour ; ce n'est pas un salaire, mais vérifiez son traitement avec la caisse si l'entreprise la reverse elle-même.
- Apprenti étranger : copie du titre de séjour ou de l'annonce (permis F) au dossier, contrôle des dates d'échéance, salaire selon les recommandations de la branche ; pour un frontalier, imposition à la source selon les règles cantonales et l'accord fiscal applicable.
- Jeune sans statut légal : préparer avec lui la demande de l'art. 30a OASA (attestations de scolarité, contrat prêt à signer), et ne le faire commencer qu'après l'autorisation.

7 Le cas type du chapitre

Trois apprentis, trois dossiers. Chez Hôtel du Léman SA, à Montreux, la responsable RH Sofia Mendes reçoit trois demandes le même mois. Noah, apprenti cuisinier CFC en deuxième année, aimerait passer quatre semaines dans un restaurant à Lyon. Bilal, 17 ans, vit à Lausanne sans statut légal depuis l'âge de 12 ans et a trouvé chez elle une place d'apprentissage. Chiara, Italienne qui vit à Domodossola, veut commencer un apprentissage d'employée de commerce à Montreux.

a. Que faut-il pour le stage de Noah, et que devient son salaire ?

b. Bilal peut-il commencer en août ?

c. Quelle autorisation pour Chiara ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Avec l'association à Erasmus+ (prévue en 2027), la Suisse ne serait plus pays tiers : demandes par les outils de l'UE, subventions directes du programme, chaque agence nationale finançant ses mobilités sortantes, et au plus 20 % de mobilités hors d'Europe par projet. En cas de retard ou de refus, le Programme suisse pour Erasmus+ serait maintenu (Movetia).
- En 2024, la solution suisse a permis à plus de 17 000 participants suisses ou européens de séjourner à l'étranger et soutenu 40 coopérations internationales (SEFRI).
- Montants Movetia pour un stage d'apprenti : forfait d'organisation de 250 à 450 francs pour l'institution, voyage de 400 à 1 000 francs selon le pays, séjour de 40 à 91 francs par jour, cours de langue préparatoire de 190 francs, besoins particuliers jusqu'à 12 000 francs sur justificatifs (Movetia, programme 2026).
- L'autorisation de l'art. 30a OASA peut aussi être octroyée aux parents et aux frères et sœurs s'ils remplissent les conditions des cas de rigueur (art. 30a al. 3 et 31 OASA) ; la condition des deux ans d'école est en vigueur depuis le 1er juin 2024 et compte les offres transitoires sans activité lucrative comme temps de scolarité.
- Les réfugiés admis à titre provisoire suivent l'art. 61 LAsi, auquel renvoie l'art. 85a al. 1 LEI.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Movetia est l'agence nationale chargée des échanges et de la mobilité.

2. Vrai ou faux ? Un apprenti peut déposer seul une demande de soutien à Movetia.

3. Vrai ou faux ? La Suisse a signé en 2025 l'accord qui fixe sa participation aux programmes de l'UE.

4. Vrai ou faux ? Un jeune sans statut légal ne peut jamais faire d'apprentissage.

5. Vrai ou faux ? Un permis F exige une autorisation de travail du canton avant chaque engagement.

6. Vrai ou faux ? Un apprenti en stage à l'étranger reste couvert par l'assurance-accidents suisse s'il garde son droit au salaire.

7. Cas express : Apprenti admis à titre provisoire : autorisation ou annonce ?

8. Cas d'examen, « Le stage qui devient trop long » : Une apprentie employée de commerce de deuxième année veut passer six mois dans une filiale à Barcelone. Faut-il seulement l'accord de l'entreprise ?

9. Cas d'examen, « La demande de l'art. 30a déposée trop tard » : Yasmina a terminé l'école obligatoire à Genève en juin 2023, puis a suivi une année d'offre transitoire scolaire jusqu'en juin 2024. Une entreprise veut l'engager comme apprentie en août 2026. Est-il trop tard ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois apprentis, trois dossiers », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LCMIF 6 ; SEFRI.

2. Faux : Seules les institutions de formation le peuvent (Movetia).

3. Vrai : EUPA, signé le 10.11.2025.

4. Faux : Autorisation possible aux conditions de l'art. 30a OASA.

5. Faux : Une annonce préalable suffit (art. 85a LEI).

6. Vrai : Art. 4 OLAA, deux ans, jusqu'à six sur demande.

7. Annonce. Préalable, par l'employeur (art. 85a LEI).

8.

Non. Six mois touchent à l'organisation de la formation : il faut l'accord de l'école professionnelle (rattrapage des cours, notes du semestre) et l'avis de l'office cantonal, qui peut adapter le contrat ou la durée de la formation. Le plan de formation doit rester couvert, et l'assurance-accidents suisse reste maintenue tant que l'apprentie garde son droit au salaire auprès de l'employeur suisse (art. 4 OLAA). Pour la subvention, l'institution dépose la demande à Movetia.

9.

L'année transitoire sans activité lucrative compte comme temps de scolarité : le délai de deux ans court donc depuis juin 2024, jusqu'en juin 2026. Si la demande est déposée avant, avec la demande de l'employeur, elle reste dans le délai ; après, l'art. 30a n'est plus applicable et seule une demande pour cas de rigueur (art. 31 OASA) resterait possible. Il faut agir vite et faire vérifier les dates par l'office cantonal des migrations.

10.

1. L'accord de l'hôtel et de l'école professionnelle, une entreprise d'accueil, et une demande de soutien à Movetia par l'hôtel, l'école ou l'association (stage de 5 à 365 jours, à 80 % au moins). Le contrat d'apprentissage continue : l'hôtel verse le salaire convenu, et l'assurance-accidents suisse est maintenue parce que Noah reste lié à un employeur suisse avec droit au salaire (art. 4 OLAA). Le temps d'école manqué se règle avec l'école.

2. Seulement avec une autorisation de séjour. Il a suivi l'école obligatoire en Suisse plus de deux ans ; la demande doit être déposée dans les deux ans suivant la fin de la scolarité, avec une demande de l'employeur, un salaire usuel, l'intégration et la preuve de son identité (art. 30a OASA). L'hôtel ne doit pas le faire travailler avant la décision.

3. Une autorisation frontalière G UE/AELE, demandée au canton du lieu de travail : elle doit rentrer chez elle au moins une fois par semaine ; pour un contrat de trois ans, l'autorisation vaut cinq ans (SEM). Le contrat est approuvé par le canton de Vaud comme pour tout apprenti.

11. 1) Identifier la situation : partir, venir ou faire lire un titre. ; 2) Contacter le bon guichet (Movetia, migrations, SEFRI). ; 3) Ne jamais faire commencer avant l'autorisation requise. ; 4) Maintenir contrat, salaire et assurances pendant un stage. ; 5) Garder une trace écrite des accords. Base : LCMIF art. 1 à 6 ; LFPr art. 6 ; OASA art. 30a ; LEI art. 18, 21, 22, 23, 85a ; OLAA art. 4 ; CO art. 344a et 345a ; SEFRI, mobilité internationale ; Movetia (Erasmus+, stage à l'étranger) ; SEM (permis G UE/AELE).